



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P455_2023

Date : 20/12/2023

**OBJET : Acquisition et maintenance d'une application de publication des actes -
Constitution du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-
Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin**

Exposé

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret n°2021-1311 du même jour pris pour son application, apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui sont entrés en vigueur au 1^{er} juillet 2022, modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Aujourd'hui, cette opération est entièrement manuelle sur le site Internet de l'Agglomération. Les utilisateurs importent les fichiers individuellement et doivent saisir l'ensemble des informations associées (titre, date...).

Les documents diffusés sur le site web doivent être anonymisés, non modifiables, facilement accessibles par les usagers. Nous devons pouvoir prouver leur intégrité.

Les actes administratifs sont publiés durant 2 mois sur le site Internet et doivent rester à disposition des usagers ad vitam æternam.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin envisagent d'acquérir ensemble un logiciel pour faciliter la publication des actes sur leur site Internet respectif et souhaitent à cette fin constituer un groupement de commande.

Une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la Commande Publique, à

l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les prestations d'acquisition de solutions logicielles entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt d'un point de vue économique (massification des achats).

Une procédure de marchés publics sera donc lancée, sur la base de la procédure adaptée, selon le montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu le Code de la Commande Publique,

Décide

- **D'adopter** le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour l'acquisition et la maintenance d'une application de publication des actes,
- **De désigner** la commune de Cherbourg-en-Cotentin en qualité de coordonnateur de ce groupement,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE